



DÉCISION DU MAIRE n° 2025/39

Objet : Abrogation décisions N°2025/24 et 2025/38 – Protocole transactionnel (sinistre 2025-08)

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
VU la délibération n°2020/032 du 9 juin 2020 modifiée par délibération n°2023/041 du 09 mai 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire, modifiée par délibération n°2023-057 du 27 septembre 2023 puis par délibération n°2023/057 du 27 septembre 2023 et par délibération n°2024/002 du 8 janvier 2024, autorisant le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros (point n°10),
VU la décision N°2025/24 du 16 avril 2025 portant décision de conclure un protocole transactionnel avec Monsieur Frédéric BERLANDIER à la suite de l'endommagement de la vitre de son véhicule, le 31 mars 2025, par un agent des services techniques utilisant la débroussailleuse, dans le cadre de ses fonctions,
VU la décision N°2025/38 du 14 mai 2025 portant également décision de conclure un protocole transactionnel avec Monsieur Frédéric BERLANDIER à la suite de l'endommagement de la vitre de son véhicule, le 31 mars 2025, par un agent des services techniques utilisant la débroussailleuse, dans le cadre de ses fonctions.

CONSIDERANT que par courriel du 15 mai 2025, Monsieur Frédéric BERLANDIER a informé la Commune de la prise en charge totale des frais liés au sinistre N°2025-08 par son assurance.

QUE dès lors, il n'y a plus lieu de transiger et qu'il convient par conséquent d'abroger les décisions N°2025/24 et 2025/38, prises au surplus en doublon pour le même objet précisément,

DÉCIDE

Article 1 : Les décisions N°2025/24 du 16 avril 2025 et N°2025/38 du 14 mai 2025 sont abrogées.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif



de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Chateaugrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 15/05/2025.

Le Maire
Jean MANGION

